Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260407-07042026DEL36B-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

MAIRIE
DE
QUEBRIAC

5 Rue de la Liberté 35190 QUÉBRIAC – Téléphone 02 99 68 03 52

# DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# COMPTE-RENDU

---

## Séance du 7 avril 2026 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT SIX,** le **SEPT AVRIL à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

**Date de la convocation** : 30 mars 2026
**Nombre de conseillers en exercice** : 19
**Nombre de conseillers présents** : 18
**Nombre de votants** : 18
**Présents** : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, GERMAIN Vincent, LEBRETON Angélique, BEQUET Philippe, FLEURY Valérie, JÉHANNIN Pierre, LE MERDY Charlotte, CARLIER Mathieu (arrivé à 19h40), SIMONNEAU Angèle, HOCHET Marylène, FONTAINE Cyrile, LEHUGER Marine, GALLI Pierre, LEMARCHAND Sylvia, GAMBLIN Julien, MEAL Sandrine, GUIHARD Samuel, MORAND Estelle.
**Absents excusés** : M. CROCHET Pierre,
**Secrétaire de séance** : M. Samuel GUIHARD

---

## 07.04.2026-DEL36 ADMINISTRATION GENERALE – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260407-07042026DEL36B-DE

Considérant que Madame le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix POUR, décide** :

**Article 1 :** De fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

| | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la FP) autorisés par l'article L.2123-23 du CGCT | Taux fixés par l'assemblée délibérante |
|---|---|---|
| Maire | 55,7 % | 40,6 % |
| 1er adjoint | 21,38 % | 15,6 % |
| 2ème adjoint | 21,38 % | 15,6 % |
| 3ème adjoint | 21,38 % | 15,6 % |
| 4ème adjoint | 21,38 % | 15,6 % |
| Conseiller délégué(e) | 6 % | 6 % |

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 3 :** La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

**Article 4 :** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Article 5 :** En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

**Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la délibération.**

**POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE**
**Marie-Madeleine GAMBLIN, maire de Québriac**

MAIRIE DE QUÉBRIAC (Ille-et-Vilaine)